

Numéros.	Pages.
50. Ordre du 20 mars 1862, mettant M. Bourgey, sous-lieutenant d'infanterie de la marine, à la disposition du capitaine du génie, directeur des ponts et chaussées, pour être employé à des études et levés de route.	38
51. Ordre du 20 mars 1862, chargeant M. Bourgey, sous-lieutenant d'infanterie de la marine de l'exploration de la vallée Orofero dans le district de Paea.	39
52. Ordre du 25 mars 1862, nommant M. Bonnet, chirurgien auxiliaire de 3 ^e classe, médecin de S. M. la Reine Pomare.	39
53. Arrêté du 28 mars 1862, fixant le cadre et les allocations des officiers et agents du service du port.	40
54. Arrêté du 28 mars 1862, relatif à la perception des droits de pilotage.	44
55 à 64. Nominations, Mutations, etc.	42 à 44

N^o 43. — DÉPÊCHE du *Ministre de la Marine et des Colonies*, en date du 9 novembre 1855 (Direction de l'administration. — Bureau de l'inscription maritime : 1^{re} section n^o 3584), relative au droit qu'ont les commissaires de l'inscription maritime, de provoquer des poursuites d'office contre un marin déserteur au sujet duquel le capitaine n'aurait pas rempli les formalités imposées par les articles 24 et 25 du décret-loi du 24 mars 1852.

Paris, le 9 novembre 1855.

Monsieur, j'ai trouvé jointe à votre lettre du 12 mai dernier n^o 6, une expédition de jugement prononcé le 9 avril précédent par le tribunal maritime commercial réuni à bord de la corvette *la Moselle*.

Ce jugement est accompagné de pièces de procédure qui établissent nettement que le nommé Masselin (Alexandre), a déserté du baleinier français *le Gustave* à bord duquel il était embarqué en qualité de maître d'hôtel.

Après avoir reçu la plainte verbale du capitaine de ce navire, le commissaire de l'inscription maritime à Papeete déféra le nommé Masselin, arrêté par la gendarmerie postérieurement au départ du *Gustave*, aux poursuites du tribunal maritime commercial réuni à bord de *la Moselle*, en conformité des dispositions de l'art. 10 du décret-loi disciplinaire et pénal pour la marine marchande du 24 mars 1852.

Avant de statuer sur le fond, les juges ont élevé la question préalable de voir si la plainte portée par le commissaire de l'inscription maritime était recevable et si le tribunal ne devait pas d'abord exiger la production du rapport et de l'instruction sommaire que le capitaine est tenu de dresser aux termes des articles 24 et 25 du même acte.